

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 39^e année – N° 41 – Mercredi 15 novembre 2017

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journallofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie

Modification du 24 octobre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

Article 8, alinéa 2, lettre f (nouvelle teneur)

f) un pourcentage allant jusqu'à 5% de la fortune imposable déterminante pour le taux (fortune mondiale) taxée définitivement est ajouté; il est arrêté chaque année.

Article 10, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 10 Une réduction totale de la prime est accordée aux catégories d'assurés suivantes:

a) les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, jusqu'à concurrence de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 24 octobre 2017

Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 832.115

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2018 du 24 octobre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie ¹⁾,

arrête:

Article premier ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2016 sert de base de calcul.

^{1bis} Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

² Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes:

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170, 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180, 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

³ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable:

- a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge Fr. 5000.–
- b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour « enfants à charge » (chiffre 620) Fr. 10000.–
- c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620):
 - pour les deux premiers enfants Fr. 4000.–
 - à partir du troisième enfant Fr. 6000.–

⁴ Le revenu imposable est majoré de 3% de la fortune imposable déterminante pour le taux (fortune mondiale) taxée définitivement.

**Montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes
et réductions mensuelles et annuelles accordées pour l'année 2018 en fonction des différents paliers du revenu déterminant**

Revenus déterminants	Adultes		Adultes de moins de 25 ans révolus		Adultes de moins de 25 ans révolus qui suivent une formation		Mineurs de 16 à 18 ans qui ne suivent pas de formation		Enfants de moins de 18 ans révolus	
	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel
inférieur à 0	180.00	2160.00	165.00	1980.00	240.00	2880.00	45.00	540.00	60.00	720.00
de 0 à 999	180.00	2160.00	165.00	1980.00	240.00	2880.00	45.00	540.00	60.00	720.00
de 1'000 à 1'999	170.00	2040.00	155.00	1860.00	240.00	2880.00	45.00	540.00	60.00	720.00
de 2'000 à 2'999	160.00	1920.00	145.00	1740.00	240.00	2880.00	45.00	540.00	60.00	720.00
de 3'000 à 3'999	150.00	1800.00	135.00	1620.00	240.00	2880.00	45.00	540.00	60.00	720.00
de 4'000 à 4'999	140.00	1680.00	125.00	1500.00	240.00	2880.00	40.00	480.00	60.00	720.00
de 5'000 à 5'999	130.00	1560.00	115.00	1380.00	240.00	2880.00	40.00	480.00	60.00	720.00
de 6'000 à 6'999	120.00	1440.00	110.00	1320.00	240.00	2880.00	40.00	480.00	60.00	720.00
de 7'000 à 7'999	110.00	1320.00	105.00	1260.00	240.00	2880.00	35.00	420.00	60.00	720.00
de 8'000 à 8'999	100.00	1200.00	100.00	1200.00	240.00	2880.00	35.00	420.00	60.00	720.00
de 9'000 à 9'999	95.00	1140.00	95.00	1140.00	240.00	2880.00	35.00	420.00	60.00	720.00
de 10'000 à 10'999	90.00	1080.00	90.00	1080.00	240.00	2880.00	30.00	360.00	60.00	720.00
de 11'000 à 11'999	85.00	1020.00	85.00	1020.00	240.00	2880.00	30.00	360.00	60.00	720.00
de 12'000 à 12'999	80.00	960.00	80.00	960.00	240.00	2880.00	30.00	360.00	60.00	720.00
de 13'000 à 13'999	75.00	900.00	75.00	900.00	240.00	2880.00	25.00	300.00	60.00	720.00
de 14'000 à 14'999	70.00	840.00	70.00	840.00	240.00	2880.00	25.00	300.00	60.00	720.00
de 15'000 à 15'999	65.00	780.00	65.00	780.00	240.00	2880.00	25.00	300.00	60.00	720.00
de 16'000 à 16'999	60.00	720.00	60.00	720.00	240.00	2880.00	20.00	240.00	60.00	720.00
de 17'000 à 17'999	55.00	660.00	55.00	660.00	240.00	2880.00	20.00	240.00	60.00	720.00
de 18'000 à 18'999	50.00	600.00	50.00	600.00	240.00	2880.00	20.00	240.00	60.00	720.00
de 19'000 à 19'999	45.00	540.00	45.00	540.00	240.00	2880.00	15.00	180.00	60.00	720.00

⁵ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie ¹⁾.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse :

- pour les adultes
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation

38%
38%
56%

- pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation
- pour les enfants de moins de 18 ans révolus

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants :

- a) pour les adultes
- b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus
- c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation
- d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation
- e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus

Ff. 180.–
Ff. 165.–
Ff. 240.–
Ff. 45.–
Ff. 60.–

43%
58%

